

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Dans l'Île du Prince-Edouard, l'instruction publique est sous la direction d'un bureau d'instruction nommé par le gouvernement et d'un surintendant en chef. Les écoles sont supportées, partie par le gouvernement et partie au moyen de cotisation.

Le tableau suivant est un sommaire de statistiques scolaires de la province, 1887 à 1901 :—

Année.	Nombre des établissements.	Nombre de maîtres.	Élèves.	Moyenne de présence.	Proportion de présence.	DÉPENSES.		
						Gouvernement.	Bureau des écoles.	Total.
						\$	\$	\$
1887.	510	505	22,460	12,325	54.87	110,485	36,294	146,779
1888.	512	509	22,478	12,248	54.89	108,346	38,609	147,455
1889.	523	518	23,045	13,159	57.10	108,092	37,810	145,902
1890.	529	529	22,530	12,490	55.43	113,626	37,610	151,236
1891.	531	531	22,330	12,898	57.75	111,154	35,629	147,783
1892.	538	538	22,169	12,986	58.58	114,570	36,542	151,112
1893.	543	543	22,292	12,960	58.13	118,106	34,592	152,698
1894.	556	553	22,221	12,849	58.00	122,077	37,854	159,937
1895.	561	559	22,250	13,250	59.56	121,781	39,426	161,201
1896.	569	569	22,138	13,412	60.58	124,048	34,809	158,893
1897.	579	579	21,845	12,978	59.44	128,663	32,781	161,444
1898.	581	581	21,852	13,377	61.58	129,818	33,215	163,033
1899.	582	582	21,550	12,941	60.05	125,531	31,537	157,068
1900.	586	586	21,289	13,167	61.86	129,113	34,054	163,167
1901.	589	589	20,779	12,330	59.34	128,288	36,647	164,935

En 1901 il y avait 474 écoles dans la province et 298 maîtres et 291 institutrices.

LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Le système de l'instruction publique des Territoires du Nord-Ouest, est administré par un département d'éducation qui est sous le contrôle d'un des membres du conseil exécutif qui est officiellement désigné sous le nom de Commissaire de l'Éducation.

Un district scolaire ne peut, au moment de son érection, excéder une superficie de 25 milles carrés; il ne peut contenir moins de 4 chefs de famille ou une population scolaire de moins de 12, i.e. des enfants entre les âges de 5 et 16 ans.

Aucune instruction religieuse n'est donnée dans aucune école publique avant 3 heures et trente minutes de l'après-midi; à cette heure là, avec la permission des commissaires, l'instruction religieuse peut être donnée, les parents ayant alors le privilège de retirer leurs enfants s'ils le désirent.

pour 1891, les districts des villes ont été requis de rembourser la moitié du montant des salaires des instituteurs, et faire face à toutes les autres dépenses relativement à leurs écoles. § Par un amendement à la loi des écoles 1893, les districts des villes ont été requis de payer toutes les dépenses relativement au maintien de leurs écoles, et une allocation per capita de \$10 sur la moyenne réelle de présence. Il leur a été aussi accordé le revenu de la taxe provinciale. || Comprend la dépense sur l'école normale de \$1,944.